Séance du Conseil communal du jeudi 27 mai 2021

PRÉSENTS : GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président ;
(vidéo-conférence) DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Échevins ;
BIDOUL V., Présidente du CPAS ;
ANTOINE A., JANDRAIN M., ALDRIC J-M., DARDENNE M., NOËL J., HERION G., SEVERIN D., HEMPTINNE M., MARCHAND L., ALDRIC J., COLON E., DRAUX V., PEETERS F., GREDE P., Conseillers communaux ;
CHATORIER E., Directrice générale f.f.
EXCUSÉE : DRAUX V., Conseillère communale
ABSENT : CAMBRON C., Conseiller communal

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal, se connecte à la séance au cours de l'examen du point n°9.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre-Président, ouvre la séance à 19h34.

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, rappelle l'article 33 du ROI afin d'assurer la sérénité des débats.

FINANCES

Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal félicite l'ensemble des fabriques d'Eglise pour la qualité de leurs gestions.

1. Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines – Compte de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 29 mars 2021, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 29 mars 2021 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 mars 2021.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.054,91 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.379,23 €
Recettes extraordinaires totales	9.281,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.281,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.484,91 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.251,28 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**19.335,91 €**
Dépenses totales	**7.736,19 €**
Résultat comptable	**11.599,72 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

---

2. Fabrique d'église Saint Ulric à Malèves – Compte de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 12 avril 2021, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2021 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 12 avril 2021 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves au cours de l'exercice 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Ulric à Malèves, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 avril 2021.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.607,76 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.381,40 €
Recettes extraordinaires totales	1.057,19 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.004,23 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.276,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.261,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**5.664,95 €**
Dépenses totales	**5.537,96 €**
Résultat comptable	**126,99 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

---

3. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond – Compte de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.8/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 06 avril 2021, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 06 avril 2021 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 06 avril 2021.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.847,17 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.017,38 €
Recettes extraordinaires totales	1.087,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.087,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.458,06 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.937,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.934,20 €**
Dépenses totales	**9.395,59 €**
Résultat comptable	**2.538,61 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

---

4. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez – Compte de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.1/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 11 mars 2021, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 11 mars 2021 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 mars 2021.
Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26.850,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.608,88 €
Recettes extraordinaires totales	110.021,91 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.395,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.656,18 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	114.223,20 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	4.201,29 €
Recettes totales	**136.872,65 €**

Dépenses totales	**139.274,62 €**
Résultat comptable	**-2.401,97 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :
- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

---

5. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais – Compte de l'exercice 2020 – Approbation – 1.857.073.521.1/bm

- Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 09 avril 2021, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 09 avril 2021 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais au cours de l'exercice 2020 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Lambert à Orbais, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 09 avril 2021. Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.371,16 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.271,85 €
Recettes extraordinaires totales	4.293,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.293,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.957,15 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.955,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.664,59 €**
Dépenses totales	**4.912,53 €**
Résultat comptable	**6.752,06 €**

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :
- l'ensemble des factures ou souches ;

- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

---

6. COVID-19 – Suppression de la redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel – Mesures d'allègements fiscales dans le cadre de la crise sanitaire actuelle pour les acteurs de l'HoReCa – Exercice 2021 – Adoption – 1.713.52/ju

- Considérant la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2020 décidant d'adopter un règlement établissant, pour l'exercice 2021, une redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel ;
- Considérant la situation de crise engendrée par la pandémie due à la COVID-19 ;
- Considérant que cette crise a affecté particulièrement le secteur de l'HoReCa ;
- Considérant la décision du Comité de Concertation de rouvrir les terrasses des établissements HoReCa à partir du 08 mai 2021 ;
- Considérant le plan de relance communal ;
- Considérant que les acteurs du secteur HoReCa sollicitent l'Administration communale en vue d'occuper à titre gratuit l'espace public en vue d'y installer des terrasses ;
- Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée à la COVID-19 que connaît la Belgique et les mesures actuelles et à venir prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à ralentir toute forme d'activité sur le territoire de la Région wallonne, en particulier dans le secteur de l'HoReCa ;
- Considérant que, sauf imprévu, l'utilisation privative envisagée ne mettra pas en péril la sûreté publique ;
- Considérant qu'en vue de minimiser les pertes financières dues à cette crise sanitaire, il serait opportun de permettre aux acteurs de l'HoReCa d'utiliser privativement, et à titre gratuit, une partie de l'espace public en vue d'y installer et/ou d'agrandir une terrasse ;
- Considérant que l'occupation ponctuelle et exceptionnelle du domaine public par un acteur privé doit faire l'objet d'un Arrêté de Police ;
- Considérant que l'occupation du domaine public pour une durée supérieure à 48h est soumise à une redevance fixée dans le règlement-redevance y afférent ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 06 février 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;
- Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Commune ;
- Considérant la délibération du Collège communal en sa séance du 29 avril 2021 décidant de proposer au Conseil de fixer la mise à disposition pour le secteur HoReCa d'un espace public en vue d'y installer une terrasse pour une surface maximum équivalente à quatre places de parking sous réserve du respect de la législation en vigueur ;
- Considérant qu'il y a dès lors lieu de supprimer, pour l'exercice 2021, la redevance relative à la délibération du 22 décembre 2020 sur l'occupation temporaire de la voie publique, pour les acteurs HoReCa ;
- Vu la communication du dossier à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff, en date du 06 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable n° SDW21/144 du 12 mai 2021 rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'intervention de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Sur proposition du Collège communal ;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de supprimer, pour l'exercice 2021, la redevance communale pour l'occupation privative temporaire du domaine public par le placement de conteneurs, modules de chantier, cloisons, barrières, échafaudages et dépôt de matériaux ou de matériel pour les acteurs de l'HoReCa afin de fixer la mise à disposition gratuite d'un espace public en vue d'y installer une terrasse pour une surface maximum équivalente à quatre places de parking sous réserve du respect de la législation en vigueur.

Article 2 : de faire entrer en vigueur le présent règlement le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de transmettre le présent règlement :

- au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation,
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ff.

ENVIRONNEMENT

7. Propreté publique – Acquisition et installation de matériel de vidéosurveillance – Demande d'avis – Décision – 1.777.614/js/xt

-Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (loi caméras), modifiée par la loi du 21 mars 2018 ;

-Vu l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, modifié par l'arrêté royal du 28 mai 2018 ;

-Vu l'Arrêté Royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de vidéosurveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras ;

-Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

-Vu la Circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans sa version coordonnée au 13 mai 2011 ;

-Vu le Règlement général de police de PERWEZ, en particulier ses articles 115 à122 relatifs aux interdictions en matière de déchets ;

-Considérant les dépôts clandestins réguliers à divers endroits sur le territoire communal : Bois de Burlet, Bois de Namur, place de la Gare, Ravel, bulles à verre, rue de Seumay, dépôt communal de Thorembais-les-Béguines,... (« points noirs ») :

-Considérant que l'acquisition et l'utilisation d'un matériel de vidéosurveillance permettrait de lutter contre ces comportements inciviques en facilitant l'identification des personnes responsables des nuisances ;

-Considérant qu'un matériel de vidéosurveillance fixe temporaire (déplaçable) éviterait de déplacer les « points noirs » et serait donc plus approprié ;

-Considérant que la législation en matière d'installation et d'utilisation de caméras dans un lieu ouvert prévoit 5 étapes à respecter avant l'installation des caméras :

1) Le responsable du traitement des données à caractère personnel, c'est-à-dire les autorités communales, prend la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance et en détermine les finalités ;
2) Le délégué à la protection des données communal (DPO) prépare un dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal ;
3) La Commune introduit une demande d'avis auprès du Chef de corps de la police locale ;
4) La commune saisit le Conseil communal afin d'obtenir son avis sur le projet ;
5) Le responsable du traitement déclare les caméras de surveillance auprès du SPF Intérieur.

-Considérant la décision du Collège communal du 21 janvier 2021 d'acquérir et d'installer des caméras de vidéosurveillance fixent temporaire (déplaçable) sur le territoire communal en vue d'améliorer la propreté publique (étape 1) ;

- Considérant le dossier de demande d'avis sur le projet d'installer et d'utiliser les caméras sur le territoire communal, rédigé par Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué communal à la protection des données (étape 2) ;
- Considérant la demande d'avis introduite auprès de Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est en date du 16 avril 2021 ;
- Considérant l'avis favorable, avec quelques points d'attention, de Madame Madame Pier'Ann BASTOGNE, Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est, rendu en date du 06 mai 2021 ;
- Considérant que le dossier de demande d'avis a été modifié par Monsieur Xavier Timperman pour tenir compte des points d'attention provenant du retour de la demande d'avis auprès de Madame Pier'Ann Bastogne Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est ;
- Considérant qu'en vertu du point 2.3 de la circulaire ministérielle du 10 décembre 2009 « *En se basant sur les informations transmises par le responsable du traitement et sur l'analyse du chef de corps, le conseil communal va rendre son avis. Cet avis doit dans tous les cas être motivé. S'il suit l'analyse du chef de corps, il pourra être motivé par les éléments repris dans celle-ci. Si, par contre, le conseil communal décide de s'écarter de l'analyse du chef de corps et de rendre un avis négatif sur l'utilisation de caméras alors que ce dernier était favorable au projet, le conseil communal devra motiver son avis de manière plus circonstanciée.* » ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine de l'Environnement ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de remettre un avis positif, pour une durée indéterminée, sur l'installation et l'utilisation, sur tout le territoire communal, d'un système de vidéosurveillance (caméras fixes temporaire/déplaçable), afin de lutter contre le phénomène des dépôts clandestins et ainsi améliorer la propreté publique.

Article 2 : de charger Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué communal à la protection des données, de notifier la décision d'installer et d'utiliser un système de vidéosurveillance auprès du SPF Intérieur, au plus tard la veille du jour de la mise en service des caméras.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f. ;
- à Monsieur Xavier TIMPERMAN, Délégué à la protection des données ;

MARCHÉS PUBLICS

8. Marché de services – Création de deux terrains de padel couverts au centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.855.3/jpf

- Considérant qu'il y a une forte demande pour réaliser des terrains de padel sur la commune de PERWEZ ;
- Considérant qu'il pourrait être implanté des terrains de padel couverts au centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, dans l'espace disponible entre les terrains de tennis couverts et le terrain de beach soccer ;
- Considérant que l'espace est suffisant pour y implanter deux terrains de padel tout en laissant un espace libre pour une réalisation future ;
- Considérant qu'il convient de désigner un auteur de projets pour dresser les plans et réaliser les études en ce qui concerne les travaux à réaliser ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
  - les installations de chantier,
  - les terrassements et nivellement des terres,
  - les fondations,
  - les structures de padel,
  - les structures et couverture de toiture,
  - les revêtements de sol,

- les accessoires de padel,
- les installations électriques, etc ;

- Considérant que le marché de services est estimé à 30.000,00 € TVAC ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires ont été inscrit à l'article 764/72156.2021.0048.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, par voie de la 1ère modification budgétaire ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 30 avril 2021 ;
- Considérant l'avis finance n°SDW21/136 – extra du 05 mai 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, favorable sous réserve de l'approbation de la 1ère modification budgétaire par les Autorités de Tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de services pour la création de deux terrains de padel couverts au centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment :

- les installations de chantier,
- les terrassements et nivellement des terres,
- les fondations,
- les structures de padel,
- les structures et couverture de toiture,
- les revêtements de sol,
- les accessoires de padel,
- les installations électriques, etc.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 30.000,00 €.

Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a ou c de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).

Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.

Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

Monsieur Geoffrey HERION, Conseiller communal, entre en salle des séances au cours de l'examen du point 9.

---

9. Marché de travaux – Aménagements de sécurité rue Chapelle à la Barre à 1360 PERWEZ (Orbais) – Choix du mode de passation du marché – Fixation des conditions – Décision – 1.811.111/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 avril 2019 décidant d'introduire le projet de remise en état du sentier 38 « sentier de la cure » reliant la rue Trémouroux et la

rue Chapelle à la Barre à 1360 Orbais (de l'église d'Orbais à la salle communale « le Kibboutz »), par l'aménagement d'un cheminement en pavés de béton d'une largeur de 150 cm, pour un montant estimé à 60.000,00 € TVAC, dans le cadre de l'appel à projets «Amélioration de la mobilité/sécurisation des voiries » de la Province du Brabant wallon ;
- Considérant qu'il y a lieu de poursuivre les aménagements pour sécuriser les rangs scolaires et limiter la vitesse des véhicules ;
- Considérant que les aménagements suivants pourraient être réalisés :
    - un ralentisseur sinusoïdal, rue de Tourinnes, avant la place communale,
    - deux ilots pour chicane, de part et d'autre de la salle du Kibboutz, rue Chapelle à la Barre,
    - l'extension du trottoir, à partir du sentier de la cure,
    - la création d'un passage piéton, en face de la salle du Kibboutz,
    - la mise en zone 30 km/h de la zone ;
- Considérant le cahier des charges établi par les services techniques communaux ;
- Considérant que les travaux comprennent notamment :
    - les démolitions et terrassements,
    - les fondations,
    - les revêtements,
    - les éléments linéaires,
    - les marquages,
    - la signalisation.
- Considérant que le montant du marché est estimé à 50.000,00 € TVAC (21%) ;
- Considérant que ce marché peut faire l'objet d'un marché de travaux par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Considérant qu'il y a lieu de s'assurer qu'un crédit budgétaire existe ;
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 421/73560:20210031.2021 pour un montant de 40.000,00 €;
- Considérant qu'un montant de 10.000,00€ a été inscrit à l'article 421/73560:20210031.2021 par voie de la première modification budgétaire 2021 ;
- Considérant que la Tutelle doit encore approuver la modification budgétaire 2021 ;
- Considérant que l'avis des finances a été sollicité en date du 29 avril 2020 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW21/138– extra du 12 mai 2020, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 2021 par les Autorités de Tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Entendu les différentes interventions de Messieurs André ANTOINE et Jean-Marc ALDRIC, Conseillers communaux ;
- Entendu l'intervention de Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de passer un marché de travaux pour la réalisation d'aménagements de sécurité devant les classes de l'école communale, derrière la salle du Kibboutz, rue Chapelle à la Barre à 1360 PERWEZ (Orbais) par les aménagements suivants :

- un ralentisseur sinusoïdal, rue de Tourinnes, avant la place communale,
- deux ilots pour chicane, de part et d'autre de la salle du Kibboutz, rue Chapelle à la Barre,
- l'extension du trottoir, à partir du sentier de la cure,
- la création d'un passage piéton, en face de la salle du Kibboutz,
- la mise en zone 30 km/h de la zone ;

comprenant notamment :

- les démolitions et terrassements,
- les fondations,
- les revêtements,
- les éléments linéaires,
- les marquages,
- la signalisation.

Article 2 : de fixer le montant du marché à 50.000,00 €.
Article 3 : de choisir comme mode de passation, la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1° a de la loi du 17 juin 2016 et ses modifications ultérieures (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €).
Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges établi à cet effet.
Article 5 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

10. Marché de travaux – Réfection du sentier de la cure, rue Trémouroux 107 à 1360 PERWEZ (Orbais) – Décompte final – Décision – 1.811.111/jpf

- Considérant la délibération du Conseil communal du 25 juin 2020, décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du sentier de la cure, rue Trémouroux 107 à 1360 PERWEZ (Orbais) par l'aménagement d'un cheminement en pavés de béton d'une largeur de 150 cm comprenant notamment :
  - les démolitions et terrassements,
  - la couverture du petit fossé existant,
  - les fondations,
  - le revêtement en pavés de béton,
  - les éléments linéaires ;

  par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26, § 1, 1° a de la loi du 15 juin 2006 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 139.000,00 €), pour un montant de 50.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 08 octobre 2020 désignant la SA EECOCUR, rue du Tronquoy 47 à 5380 FERNELMONT pour la réfection du sentier de la cure, rue Trémouroux 107 à 1360 PERWEZ (Orbais) par l'aménagement d'un cheminement en pavés de béton d'une largeur de 150 cm, selon son offre du 22 septembre 2020, offre économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 35.173,15 € TVAC ;
- Considérant la délibération du Collège du 11 février 2021 décidant d'approuver les travaux supplémentaires n°1 d'un montant estimé de 3.720,75 € TVAC relatifs :
  - au placement de tuyaux d'égout en PVC pour reprendre les descentes d'eau pluviale de la cure,
  - au renforcement du contrefort du mur de la cure par une semelle en béton armé ;
- Considérant les états d'avancements approuvés, tels que repris ci-dessous, à savoir :

Etats d'avancements	Montant TVAC	Date d'approbation du Collège	Montants cumulés
n°1	8.720,82 €	18/02/2021	8.720,82 €
n°2	10.399,14 €	18/03/2021	19.119,96 €
n°3	18.923,35 €	29/04/2021	38.043,31 €

- Considérant l'état d'avancement n°4 dressé par la SA EECOCUR, en date du 16 avril 2021, pour un montant de 3.884,98 € TVAC (21%) ;
- Considérant que le montant de la révision de prix de l'état d'avancement n°4 s'élève à -3,81 € TVAC

- Considérant que le montant total de la révision de prix s'élève à -30,83 € TVAC ;
- Considérant que le montant total des travaux supplémentaires est estimé à 3.720,75 € TVAC ;
- Considérant que le montant des dépassements de quantité présumée s'élève à 3.071,69 € TVAC ;
- Considérant que le montant final de travaux s'élève à 41.928,29 € TVAC
- Considérant que le montant du décompte final est supérieur à 15 % du montant du marché
- Considérant que des crédits budgétaires sont inscrits à l'article 42131/73560 :20200020.2020 du budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;
- Considérant que l'avis finance n°SDW21/145 extra du 17 mai 2021, rendu par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction, est favorable sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n°1 par les Autorités de Tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver :

- le décompte final des travaux d'un montant de 41.928,29 €,

pour la réfection du sentier de la cure, rue Trémouroux 107 à 1360 PERWEZ (Orbais) par l'aménagement d'un cheminement en pavés de béton d'une largeur de 150 cm,
exécutés par la SA EECOCUR, rue du Tronquoy 47 à 5380 FERNELMONT.

Article 2 : d'imputer la dépense à l'article 42131/73560 :20200020.2020 du budget extraordinaire de l'exercice 2021.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

---

11. Marché de travaux – Marché en urgence – Place de la gare à 1360 PERWEZ - Remplacement des faitières du local pétanque – Délibération du Collège du 12 mai 2021 – Communication – Admission – 1.857.073.541/jpf

- Considérant la délibération du 15 avril 2021décidant de :
  - passer un marché de travaux, pour le remplacement des corniches et des tuyaux de descente d'eau pluviales du local pétanque, place de la Gare à 1360 PERWEZ, marché de travaux conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €), pour un montant de 12.000,00 €.
  - désigner la SPRL MAXI-VANDENBOSCH, rue du Centre 16 à 1457 WALHAIN, pour réaliser le remplacement des corniches et des tuyaux de descentes d'eau pluviales du local pétanque, place du Marché à 1360 PERWEZ, selon son offre du 06 janvier 2021, pour un montant de 10.711,04 € TVAC (TVA 21%) ;
- Considérant que ces travaux sont en cours ;
- Considérant qu'il est constaté l'absence de faitière sur le bâtiment et le mauvais état de la charpente sous-jacente ;
- Considérant qu'il serait nécessaire de placer une nouvelle faitière en ardoises ;

- Considérant qu'il est nécessaire de prévoir :
  - un échafaudage,
  - le démontage des ardoises de faite de toiture,
  - le remplacement du voligeage abimé,
  - la repose de nouvelles ardoises en faite de toiture,
  - le placement d'une nouvelle faitière en zinc ;
- Considérant que ces travaux devraient être réalisés pendant les travaux de remplacement des zingueries afin de profiter de l'échafaudage ;
- Considérant l'offre la SPRL MAXI-VANDENBOSCHE, à 1457 WALHAIN, pour un montant de 5.855,19 € TVAC ;
- Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'un marché de travaux, conclu par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 24 janvier 2019 décidant de donner délégation, pour les exercices 2019 à 2024, de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire ;
- Vu l'urgence ;
- Considérant l'article L1311-5 du CDLD qui mentionne que :

  « Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale.*» ;*
- Considérant l'avis favorable du service des Finances sous réserve de l'approbation de la 1ère modification budgétaire par les Autorités de Tutelle ;
- Considérant la délibération du Collège du 12 mai 2021 décidant de passer un marché de travaux, en urgence, pour le placement d'une nouvelle faitière au local pétanque, place de la Gare à 1360 PERWEZ, par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €), pour un montant de 6.000,00 € par la SA MAXI-VANDENBOSCH, rue du Centre 16 à 1357 WALHAIN, pour réaliser le placement d'une nouvelle faitière au local pétanque, place du Marché à 1360 PERWEZ, selon son offre du 03 mai 2021, pour un montant de 5.855,19 € TVAC (TVA 21%) ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'admettre la dépense à laquelle le Collège communal a pourvu en urgence dans sa délibération du 12 mai 2021 pour les travaux pour le placement d'une nouvelle faitière au local pétanque, place de la Gare à 1360 PERWEZ, par facture acceptée, sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2017 (montant du

marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €), pour un montant de 6.000,00 € et d'engager la dépense à l'article 124/72453:20210015.2021 du budget extraordinaire de l'exercice 2021, et sous réserve de l'approbation de la 1ère modification budgétaire par les Autorités de Tutelle.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :
- à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière faisant fonction.

MOBILITÉ

12. Rue aux Fleurs 1360 PERWEZ – Marquage d'une zone d'interdiction de stationner – Décision – 1.811.122.53/ng

- Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
- Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- Vu la Circulaire Ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière du 14 novembre 1977 ;
- Considérant le courriel du 26 mai 2020 de Monsieur Pascal FOULON, domicilié rue aux Fleurs n°15 à 1360 PERWEZ, souhaitant interdire le stationnement devant son habitation afin de pouvoir se faire livrer régulièrement des marchandises en camion pour son entreprise ;
- Considérant qu'il est possible de créer des chicanes afin de diminuer la vitesse et garantir à Monsieur FOULON l'accès des camions de livraison pour son habitation ;
- Considérant qu'il est possible de tracer des zones de stationnement et d'évitement afin de limiter la vitesse et garantir le stationnement ;
- Considérant les visites sur le terrain du 09 juillet 2020 et du 16 novembre 2020 de Madame Corinne LEMENSE, Direction de la Sécurité des Infrastructures routières ;
- Considérant que la mise en place de chicanes et de places de stationnement a été envisagée mais s'est révélée inadéquate ;
- Considérant le courriel du 22 janvier 2021 de Monsieur Pascal FOULON, par lequel il souhaite la délimitation d'une zone d'interdiction de stationner sur 5 m en face de chez lui (entre le n°12 et le n°16, soit permanente, soit durant les 3 jours de livraison (dimanche, lundi et mardi) ;
- Considérant qu'il souhaite que soit effectué un marquage au sol pour interdire le stationnement ;
- Considérant la visite sur place de Mesdames Véronique DE BROUWER et Aurélie FLABAT, Echevines, et de Madame Nathalie GILISSEN, Conseillère en Mobilité, le 3 février 2021 ;
- Considérant la décision du Collège communal du 25 février décidant de marquer son accord de principe sur le marquage au sol interdisant le stationnement sur 5 mètres entre le n°12 et le n°16 de la rue aux Fleurs ;
- Considérant qu'un règlement complémentaire de circulation doit être soumis au Conseil communal ;
- Considérant que le Service public de Wallonie a été sollicité préalablement ;
- Considérant l'avis favorable du Service public de Wallonie rendu le 9 mars 2021 ;
- Considérant qu'il y a lieu de tracer des lignes jaunes discontinues entre le n°12 et le n°16 rue aux Fleurs 1360 PERWEZ pour marquer l'interdiction de stationner ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1122-30, L1122-32 et L1113-1 ;
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Considérant l'intervention de Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant l'intervention de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Sur proposition du Collège ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'interdire le stationnement sur 5 mètres rue aux Fleurs entre le n°12 et le n°16
- La mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne discontinue de couleur jaune prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.

Article 2 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

Article 3 : de transmettre le présent règlement pour information à Madame Pier 'Ann Bastogne, Commissaire Divisionnaire de la zone de Police Brabant wallon Est, chaussée de Tirlemont 6 à 1370 Jodoigne.

Article 4: de faire entrer en vigueur le présent règlement le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

SECRÉTARIAT

13. Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) – Assemblée générale du jeudi 03 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Rapport d'activités – Coups d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain
- Approbation des comptes :
- Comptes 2020 – Présentation et rapport du Commissaire
- Décharge aux administrateurs et au Commissaire
- Budget 2021
- Remplacement d'Administrateurs
– Approbation – Décision – 2.075.711/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune de PERWEZ à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) ;
- Considérant la lettre du 03 mai 2021 de Monsieur Maxime DAYE, Président de l'UVCW, rue de l'Etoile 14 à 5000 NAMUR, par laquelle il convoque notre représentant ainsi que les membres du Collège communal (sans droit de vote) à l'assemblée générale du jeudi 03 juin 2021 à 12h30 ;
- Considérant que cette assemblée ne peut pas se tenir en présentiel, il s'agira d'un rassemblement virtuel via la plateforme de vidéoconférence ZOOM ;
- Considérant que les points portés à l'ordre du jour sont les suivants :
  1) Rapport d'activités – Coups d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain ;
  2) Approbation des comptes :
     - Comptes 2020 – Présentation et rapport du Commissaire ;
     - Décharge aux administrateurs et au Commissaire ;
     - Budget 2021
  3) Remplacement d'Administrateurs ;
- Considérant que notre représentante communale, Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, est invitée par courrier séparé ;
- Vu qu'en vertu du code des sociétés et des associations, seul notre délégué à le droit de vote à l'assemblée générale de l'UVCW ;
- Considérant que notre déléguée doit confirmer sa présence à l'assemblée avant le vendredi 28 mai prochain via l'adresse www.uvcw.be/ag ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'UVCW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant la pandémie liée au Covid-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Vu le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivant de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) du jeudi 03 juin 2021 qui nécessitent un vote :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Rapport d'activités – Coups d'œil sur l'année communale 2020 et sur demain	X	X	X
2	Approbation des comptes : - Comptes 2020 – Présentation et rapport du Commissaire ; - Décharge aux administrateurs et au Commissaire ; - Budget 2021	19		
3	Remplacement d'Administrateurs	19		

Article 2 : de charger le délégué à l'assemblée générale de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal, à savoir :
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Madame Michèle BOVERIE – michele.boverie@uvcw.be ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine – veronique.debrouwer@perwez.be.

---

14. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) – Assemblée générale ordinaire – Mardi 08 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020
- Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020
- Rapport du réviseur
- Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au réviseur
– Approbation – Décision – 1.824.11/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW), avenue Jean Monnet 2 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant le courriel du 21 avril 2021 de Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, par lequel elle nous informe de la tenue de l'assemblée générale de l'Intercommunale le mardi 08 juin 2021 à 18h00 ;
- Considérant le courrier du 27 avril 2021 de Monsieur Lionel ROUGET, Président de l'IPFBW, convoquant nos représentants communaux à l'assemblée générale du 08 juin 2021 à 18h00 ;
- Considérant que la documentation d'usage relative l'ordre du jour est disponible sur le site : www.ipfbw.be - rubrique « gouvernance » ;
- Considérant qu'il possible d'adresser toute question sur les points à l'ordre du jour de l'assemblée par écrit, avant le 1er juin 2021, à l'adresse : sarah.gillard@ipfbw.be ;
- Considérant que pour permettre de délibérer en toute connaissance, les points de l'ordre du jour seront expliqués par le Président dans une vidéo qui sera transmise par e-mail ;
- Considérant qu'en vertu de l'article 27 des statuts, chaque représentant des titulaires de parts sociales doit être porteur d'un mandat valable ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
  - Monsieur Etienne RIGO, Echevin ;
  - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal ;
  - Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Jules NOËL, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :

1) Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020
2) Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020
3) Rapport du réviseur
4) Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération
5) Décharge à donner aux administrateurs
6) Décharge à donner au réviseur ;

- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant la pandémie liée au Covid-19 et les mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Vu le décret du 31 mars 2021 modifiant le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 de la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
- Considérant que la commune à la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à IPFBW de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;
- Considérant qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IPFBW du mardi 08 juin 2021 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2020	X	X	X
2	Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2020	19		
3	Rapport du réviseur	X	X	X
4	Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	X	X	X
5	Décharge à donner aux administrateurs	19		
6	Décharge à donner au réviseur	19		

Article 2 : de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale de l'IPFBW du 08 juin 2021et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite assemblée, et ce au vu du contexte actuel exceptionnel de pandémie et conformément au décret du 31 mars 2021 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Sarah GILLARD, Déléguée de la gestion journalière à l'IPFBW, sarah.gillard@ipfbw.be ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Etienne RIGO, Echevin, avenue Lieutenant Bigourdan 1 à 1360 PERWEZ ;

- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, rue des Saules 17 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Michel JANDRAIN, Conseiller communal, rue du Culot 23 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Jules NOËL., Conseiller communal, avenue des Tourterelles 48 à 1360 PERWEZ.

---

15. Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) – Assemblée générale ordinaire – Mercredi 09 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Rapport du Conseil d'Administration
- Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2020
- Affectation du résultat
- Décharge aux administrateurs de l'OTW
- Décharge aux commissaires aux comptes
– Approbation – Décision – 1.812/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW), avenue du Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR ;
- Considérant le courrier du 11 mai 2021 de Monsieur Henry-Jean GATHON, Président de l'OTW, par lequel il convoque les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire de l'OTW, le mercredi 09 juin 2021 à 11h00 via « TEAMS » ;
- Considérant que le représentant communal à cette assemblée générale est :
  - Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1) Rapport du Conseil d'Administration
  2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
  3) Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2020
  4) Affectation du résultat
  5) Décharge aux administrateurs de l'OTW
  6) Décharge aux commissaires aux comptes ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant que le rapport annuel intégral pour l'année 2020 est disponible sur leur site web via le lien suivant : rapportannuel.letec.be ;
- Considérant le contexte exceptionnel lié au Covid-19 ;
- Considérant qu'afin de pouvoir participer à l'assemblée générale, le délégué de notre Commune devra s'inscrire en remplissant, avant le 07 juin 2021, le formulaire obligatoire de participation accessible via le lien : *http://bit.ly/inscritpionAG2021* ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'OTW du mercredi 09 juin 2021 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Rapport du Conseil d'Administration l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2019	X	X	X
2	Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes	X	X	X
3	Approbation des comptes annuels de l'OTW arrêtés au 31 décembre 2020	19		
4	Affectation du résultat	19		

5	Décharge aux administrateurs de l'OTW	19		
6	Décharge aux commissaires aux comptes	19		

Article 2 : de désigner Madame Véronique DE BROUWER, Echevine comme délégué pouvant participer à l'Assemblée générale et de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la procuration avant le 07 juin 2021 à :

- carine.pourignaux@letec.be

Article 5 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Henry-Jean GATHON, Président de l'OTW, avenue du Gouverneur Bovesse 96 à 5100 NAMUR ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine, rue d'Odenge 3 bte 4 à 1360 PERWEZ.

---

16. BRUTELE scrl – Assemblée générale ordinaire – Mardi 15 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Rapport d'activité
- Rapport de gestion
- Rapport de rémunération
- Rapport du Collège des réviseurs
- Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 – Affection du résultat
- Nominations statutaires
- Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020
- Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020
– Approbation – Décision – 1.817/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune à BRUTELE scrl, rue de Naples 29-31 à 1050 BRUXELLES ;
- Considérant le courrier recommandé du 07 mai 2021 de Madame Anne-Marie BOECKAERT, Présidente du Conseil d'Administration de BRUTELE, par lequel elle informe les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire, le mardi 15 juin 2021 ;
- Considérant que les documents relatifs à cette assemblée générale sont également disponibles dans l'espace web « Ansarada » ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Echevin ;
  - Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal ;
  - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
  - Madame Virginie DRAUX, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1) Rapport d'activité
  2) Rapport de gestion
  3) Rapport de rémunération
  4) Rapport du Collège des réviseurs
  5) Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 – Affection du résultat
  6) Nominations statutaires
  7) Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020
  8) Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020 ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale BRUTELE SCRL et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant le contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire du Covid-19 ;
- Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

- Considérant, dès lors, que cette assemblée se tiendra sans la présence physique des représentants des Associés ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de BRUTELE du mardi 15 juin 2021 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Rapport d'activité	19		
2	Rapport de gestion	19		
3	Rapport de rémunération	19		
4	Rapport du Collège des réviseurs	19		
5	Approbation du bilan et des comptes de résultats au 31 décembre 2020 – Affection du résultat	19		
6	Nominations statutaires	19		
7	Décharge au collège des réviseurs pour l'exercice 2020	19		
8	Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2020 ;	19		

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale de BRUTELE du 15 juin 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Evylou LAMBOT, Secrétaire du Conseil d'Administration – evylou.lambot@staff.voo.be ;
- Madame Julie DAMS, Echevine, rue de la Cayenne 18 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal, rue Stroulette 17 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Conseiller communal, rue des Saules 17 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, rue de l'intérieur 57 à 1360 PERWEZ ;
- Madame Virginie DRAUX, Conseillère communale, rue de l'intérieur à 1360 PERWEZ.

---

17. Intercommunale IMIO – Assemblée générale ordinaire – Mardi 22 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- Présentation et approbation des comptes 2020
- Décharge aux administrateurs
- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
- Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021 à 2023
– Approbation – Décision – 2.073.532.1/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Considérant le courriel du 29 avril 2021 de Madame Sandrine FRESNAULT, Assistante de Direction chez IMIO, nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en format virtuel le mardi 22 juin 2021 à 17h00 dans leurs locaux, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Considérant le courriel du 28 avril 2021 de Monsieur Marc BARVAIS, Président de l'Intercommunale IMIO, par lequel il informe la Commune que la prochaine assemblée

générale ordinaire d'IMIO se tiendra le mardi 22 juin 2021 à 17h00, dans leurs locaux, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;
- Considérant que les représentants communaux à ces assemblées générales sont :
  - Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale ;
  - Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale ;
  - Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale ;
  - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1) Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
  2) Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
  3) Présentation et approbation des comptes 2020
  4) Décharge aux administrateurs
  5) Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
  6) Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021 à 2023 ;
- Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse : *http://www.imio.be/documents* ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux Intercommunales ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentants la majorité du Conseil communal ;
- Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;
- Attendu les circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote suivant la possibilité offerte par l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;
- Considérant que la commune dont le Conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;
- Considérant que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'Intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué par inscription préalable auprès de l'Intercommunale ;
- Attendu la possibilité de faire parvenir des questions par mail avant le 15 juin 2021 à l'adresse : *s.fresnault@imio.be* ;
- Considérant que l'assemblée générale sera diffusée en ligne via un lien qui sera publié sur le site internet d'IMIO 48h00 avant l'Assemblée générale ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 22 juin 2021 d'IMIO :

		voix POUR	voix CONTRE	ABSTENTION
1	Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration	X	X	X

2	Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	X	X	X
3	Présentation et approbation des comptes 2020	19		
4	Décharge aux administrateurs	19		
5	Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	19		
6	Désignation d'un Collège de 2 réviseurs pour les années 2021 à 2023	19		

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 22 juin 2021.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Marc BARVAIS, Président l'Intercommunale IMIO, rue Léon Morel 1 à 5032 GEMBLOUX ;
- Madame Julie DAMS, Echevine, rue de la Cayenne 58 à 1360 PERWEZ ;
- Madame Pasqualina GREDE, Conseillère communale, Avenue Wilmart 67 à 1360 PERWEZ ;
- Madame Mia HEMPTINNE, Conseillère communale, chaussée de Wavre 8 bte 6 à 1360 PERWEZ ;
- Madame Elisabeth COLON, Conseillère communale, rue du Culot 6 à 1360 PERWEZ ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal, rue de l'Intérieur 57 à 1360 PERWEZ.

---

18. Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais – Composition du Conseil de fabrique et du Bureau des Marguilliers – Communication – 1.857.075.1.074.13/ec

- Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'église Saint Lambert à Orbais arrêtée le dimanche 04 avril 2021 ;
- Considérant que cette délibération a été reçue à l'Administration communale en date du lundi 26 avril 2021 ;
- Considérant que Monsieur Christian GRAS est réélu en qualité de Président du Conseil de Fabrique pour un mandat d'un an qui prendra fin le 1er dimanche d'avril 2022 ;
- Considérant que Madame Geneviève SAMAIN est élue en qualité de Secrétaire du Conseil de Fabrique pour un terme d'un an qui prendra fin le 1er dimanche d'avril 2022 ;
- Considérant que Madame Geneviève SAMAIN est élue en qualité de Membre du Bureau des Marguilliers pour un terme de trois ans qui prendra fin le 1er dimanche d'avril 2024 ;
- Considérant que le Conseil de Fabrique d'église a procédé au renouvellement de ces membres du bureau des Marguilliers ;
- Considérant que Monsieur Christian GRAS est nommé Président du Bureau des Marguilliers pour un terme d'un an qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2022 ;
- Considérant que Madame Hélène COPPIN est nommée Trésorière du Bureau des Marguilliers pour un mandat d'un an qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2022 ;
- Considérant que Madame Geneviève SAMAIN est nommée Secrétaire du Bureau des Marguilliers pour un mandat d'un an qui prendra fin le premier dimanche d'avril 2022 ;

PREND ACTE du tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers :

Conseil de fabrique – Paroisse de Saint Lambert à Orbais				
Membre de droit	Ignace KANYEGANA	**Desservant**		
Membre de droit	Jordan GODFRIAUX	**Bourgmestre**		
Membre élu	Christian GRAS	**Grande moitié**	2017	2023
Membre élu	Geneviève SAMAIN	**Grande moitié**	2021	2023
Membre élu	Monique BIDOUL-COCHEZ	**Grande moitié**	2017	2023

Membre élu	Madame Hélène COPPIN	**Petite moitié**	2020	2026
Membre élu	Monsieur Didier DELVAUX	**Petite moitié**	2020	2026
Bureau des marguilliers – Paroisse de Saint Lambert à Orbais				
Membre de droit	Ignace KANYEGANA	**Desservant**		
Membre élu	Christian GRAS	**Président**	2020	2023
Membre élu	Geneviève SAMAIN	**Secrétaire**	2021	2024
Membre élu	Hélène COPPIN	**Trésorière**	2019	2022

---

19. In BW – Assemblée générale ordinaire – Mercredi 23 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Composition de l'Assemblée
- Modification de la composition du Conseil d'Administration
- Rapport d'activités et de gestion 2020
- Comptes annuels 2020 et affectation des résultats
- Décharge aux Administrateurs
- Décharge au réviseur
- Question des associés au Conseil d'Administration
- Approbation du procès-verbal de la séance
– Approbation – Décision – 1.82/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale In BW scrl, rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- Considérant le courrier du 15 juin 2020 de Monsieur Christophe DISTER, Président du Conseil d'Administration de l'In BW, par lequel il convoque les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire, le mercredi 02 septembre 2020 à 18h30 au Centre Monnet, avenue Jean Monnet 1 à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
  - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  - Composition de l'Assemblée
  - Modification de la composition du Conseil d'Administration
  - Rapport d'activités et de gestion 2020
  - Comptes annuels 2020 et affectation des résultats
  - Décharge aux Administrateurs
  - Décharge au réviseur
  - Question des associés au Conseil d'Administration
  - Approbation du procès-verbal de la séance ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale In BW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette assemblée générale ;
- Considérant qu'exceptionnellement, cette séance ne sera pas ouverte aux citoyens mais qu'il sera possible pour tout citoyen de suivre la réunion en direct sous forme statique sans connexion ni interaction, via le lien https://stream.phidac.com/inbw ;
- Considérant qu'il sera possible d'introduire des questions par « chat » durant la séance, auxquelles il sera si possible répondu oralement en séance ;
- Attendu que le public à la possibilité d'introduire ses questions par courriel via l'adresse : « direction@inbw.be » jusqu'au mercredi 18 juin 2021 et que les réponses seront publiées sur le site internet ;
- Considérant que conformément à l'article 10 des statuts du l'In BW, celle-ci convoque elle-même les délégués en précisant que leur présence physique dépend du choix du Conseil communal ;

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant les interventions de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, est déconnecté au moment du vote ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver suivant les votes ci-dessous les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INBW scrl du mercredi 23 juin 2021 à 18H30:

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Composition de l'Assemblée	11	7	
2	Modification de la composition du Conseil d'Administration	11	7	
3	Rapport d'activités et de gestion 2020	11	7	
4	Comptes annuels 2020 et affectation des résultats	11	7	
5	Décharge aux Administrateurs	11	7	
6	Décharge au réviseur	11	7	
7	Question des associés au Conseil d'Administration	11	7	
8	Approbation du procès-verbal de la séance	11	7	

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Monsieur Christophe DISTER – direction@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique BIDOUL, Présidente du CPAS ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal.

---

20. Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL – Assemblée générale ordinaire – Lundi 14 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée général ordinaire du 7 septembre 2020
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Rapport du Commissaire réviseur
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
- Décharges à donner aux Administrateurs
- Décharge à donner au Commissaire réviseur
- Approbation du rapport de rémunérations
- Registre des coopérateurs : Prise d'acte de diminution de capital
- Présentation du rapport d'activités
- Divers

– Approbation – Décision – 1.778.532/ec

- Considérant l'affiliation de la Commune à la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Considérant le courrier du 17 mai 2021 de Monsieur Vincent DEMANET, Président, et Madame Quyên CHAU, Directrice gérante, de la SLSP NOTRE MAISON SCRL, par lequel ils convoquent les représentants communaux à l'Assemblée générale ordinaire, le lundi 14 juin 2021 à 18h00

- Attendu que les informations pratiques nous parviendront ultérieurement ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée général ordinaire du 7 septembre 2020
  2) Rapport de gestion du Conseil d'Administration
  3) Rapport du Commissaire réviseur
  4) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat
  5) Décharges à donner aux Administrateurs
  6) Décharge à donner au Commissaire réviseur
  7) Approbation du rapport de rémunérations
  8) Registre des coopérateurs : Prise d'acte de diminution de capital
  9) Présentation du rapport d'activités
  10) Divers
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal, est déconnecté au moment du vote ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SLSP NOTRE MAISON SCRL du lundi 07 septembre 2020 :

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Approbation du procès-verbal de l'Assemblée général ordinaire du 7 septembre 2020	18		
2	Rapport de gestion du Conseil d'Administration	X	X	X
3	Rapport du Commissaire réviseur	X	X	X
4	Approbation des comptes annuels et affectation du résultat	18		
5	Décharge à donner aux administrateurs	18		
6	Décharge à donner au Commissaire réviseur	18		
7	Approbation du rapport de rémunérations	18		
8	Registre des coopérateurs : Prise d'acte de diminution de capital	18		
9	Présentation du rapport d'activités	18		
10	Divers	X	X	X

Article 2 : de charger les représentants communaux à l'Assemblée générale, de se conformer aux votes émis ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :
- Monsieur Vincent DEMANET, Président de la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Madame Quyên CHAU, Directrice gérante, de la Société de Logements de Service Public NOTRE MAISON SCRL, Boulevard Tirou 167 à 6000 CHARLEROI ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal.

---

21. ORES – Assemblée générale ordinaire – Jeudi 17 juin 2021 – Points portés à l'ordre du jour :
- Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération
- Compte annuels arrêtés au 31 décembre 2020
→ *Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles s'évaluation y afférentes ainsi que le rapport de prises de participation.*
→ *Présentation du rapport du réviseur.*
→ *Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat.*
- Décharge aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'Année 2020 ;
- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés.

– Approbation – Décision – 1.82/ec

Lors du débat de ce point, Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal, demande, conformément à l'article 47 du ROI du Conseil communal d'acter que son groupe politique n'est pas favorable à l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz qui n'était pas prévu dans la reprise qui avait été négociée auparavant.

- Vu le CDLD et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'Article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la Commune à ORES, Association Intercommunale Coopérative, Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 GOSSELIES ;
- Considérant le courrier du 12 mai 2021 de Madame Rosalie TUDISCA, Secrétaire du Conseil d'Administration d'ORES, par lequel elle convoque les représentants communaux à l'assemblée générale ordinaire, le jeudi 17 juin à 11H00 Avenue Jean Mermoz 14 à 6041 GOSSELIES ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
  - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
  - Madame Julie DAMS, Echevine ;
  - Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
  - Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
  - Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
  - Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération ;
  - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;
    - ➔ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - ➔ Présentation du rapport du réviseur ;
    - ➔ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat ;
  - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020 ;

- Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020 ;
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts – listes des associés.

- Considérant la pandémie liée à la COVID-19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités ;
- Considérant le Décret wallon du 01er avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;
- Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Décret précité, souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ORES Assets et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour ;
- Considérant qu'il convient en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;
- Considérant que dans le contexte exceptionnel de pandémie, la Commune de PERWEZ ne sera pas physiquement représentée à l'Assemblée général d'ORES Assets du 17 juin 2021 et transmet l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Entendu les différentes interventions de Monsieur André ANTOINE, Conseiller communal ;
- Considérant que Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal est déconnecté au moment du vote ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de ORES Assets du jeudi 17 juin à 11H00

		VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
1	Présentation du rapport annuel 2020 – en ce compris le rapport de rémunération	11		7
2	Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2020 ;	11		7
	Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation	11		7
	Présentation du rapport du réviseur	11		7
	Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2020 et de l'affectation du résultat	11		7
3	Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2020	11		7
4	Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2020	11		7
5	Actualisation de l'annexe 1 des statuts – listes des associés	11		7

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Rosalie TUDISCA, Secrétaire du Conseil d'Administration de ORES Assets ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Madame Julie DAMS, Echevine ;
- Monsieur Dimitri SEVERIN, Conseiller communal ;
- Monsieur Carl CAMBRON, Conseiller communal ;
- Monsieur André ANTOINE Conseiller communal.

SALLES COMMUNALES

22. Salles communales – Mise à disposition – Proposition de soutien au secteur Horeca – Décision – 1.836.1/rr - 2.073.51/sc

- Vu les articles L1113-1 et L2112-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 22 août 2019 établissant à partir de l'exercice 2020, un règlement communal concernant la mise à dispositions des salles communales, approuvé par les Autorités de Tutelle en date du 14 octobre 2019 ;
- Vu l'article 7§1 du règlement de mise à disposition des salles communales, établissant une convention d'occupation régulière ;
- Considérant que ce règlement relatif à la mise à dispositions des salles communales a été publié en date du 13 novembre 2019 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
- Considérant que l'inscription au registre des publications de ce règlement a été faite en date du 13 novembre 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 5 novembre 2020 adaptant les taxes communales, et modifiant l'article 7 du règlement de mise à disposition des salles communales ;
- Considérant que le règlement sur les taxes communales a été publié en date du 7 janvier 2021 conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD ;
- Considérant le courrier de Monsieur Christophe CHARLET du mercredi 14 avril 2021 proposant de soutenir le secteur Horeca, en particulier les traiteurs itinérants de la commune, afin qu'ils bénéficient de la location gratuite d'une cuisine attenante à une salle communale pour un weekend de cette année, lors d'un événement spécial (ex cité : 1er mai, fête des mères, Noël ou autre…), en service « Take away » uniquement ;
- Considérant, selon Monsieur Christophe CHARLET, que les traiteurs seront moins concernés par les chèques commerces qui seront mis en place et que cette proposition pourrait permettre d'exercer leur activité ;
- Attendu que les demandes de mises à dispositions soient adressées au service de location de salle ;
- Attendu que les mesures sanitaires en vigueur soient mises en application (distanciation, gel hydroalcoolique) ;
- Considérant l'avis de l'Administration que la location d'une cuisine attenante à une salle communale en période des fêtes de fin d'année est exclue dû à la forte demande d'occupation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Considérant l'intervention de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de ratifier la délibération du Collège communal du 22 avril 2021 décidant d'octroyer la mise à disposition gratuite pour un week-end de cette année 2021, d'une cuisine attenante à une salle communale (hormis la salle du Perwex), au secteur HORECA et en particulier aux traiteurs locaux, sous réserve du respect des normes sanitaires en vigueur et d'exclure la période des fêtes de fin d'année pour cette mise à disposition.

COMMUNICATION

23. Opération de développement rural – Nouveau règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural – Adoption - Décision – 1.777.81/im

-Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
-Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
-Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
-Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

- Vu l'Arrêté ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/01qui vise à préciser les dispositions décrétale et réglementaire relatives au développement rural et à simplifier les procédures administratives en matière de développement rural ;
- Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;
- Considérant le rôle d'organe consultatif de la commission locale de développement rural (CLDR) dans le processus participatif relatif à toute opération de développement rural ;
- Considérant que la constitution de la nouvelle Commission locale de développement rural (CLDR) fut validée lors du conseil du 22 août 2019 ;
- Considérant que la CLDR est dotée d'un règlement d'ordre intérieur ;
- Vu l'Arrêté ministériel entré en vigueur le 31 mars 2021 relatif à un nouveau modèle type de Règlement d'ordre intérieur ;
- Considérant que la CLDR a pris connaissance du nouveau ROI lors de sa séance en visioconférence du 23 mars 2021 ;
- Considérant que la CLDR a arrêté lors de sa séance en visioconférence du 21 avril 2021 ce nouveau modèle type de règlement d'ordre intérieur repris ci-dessous :
- Entendu la présentation de Madame Véronique DE BROUWER, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de causes :

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de marquer son accord sur le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR ci-dessous :

Titre Ier - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art.1. *Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de PERWEZ en date du 22/08/2019.*

Art.2 *Les missions de la Commission locale de développement rural sont :*

- *Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),*
  - *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.*
  - *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.*

- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),*
  - *De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.*
- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR,*
  - *De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.*
  - *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.*
  - *De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention*
  - *D'assurer l'évaluation de l'ODR.*
  - *D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.*

Art.3 *Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de PERWEZ.*

Art.4 La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.

Titre II - Des membres

Art.5 Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.

Art.6 Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- *Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;*
- *Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.*

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.

Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président.

Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.

- *Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.*
- *Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,*
  - *Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;*
  - *Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;*
  - *Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.*

Art.8 Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de PERWEZ sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.

Art 9 L'animation de la Commission locale de développement rural de PERWEZ sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.

Art.10 Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.

Titre III – Fonctionnement

Art.11 La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et

suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.
Art.12 *Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*
Art.13 *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions.*
Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour.
Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avertir prioritairement le Président ou le secrétaire.
Art.14 *Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*
Art. 15 *Un rapporteur désigné parmi les membres de la Commission se charge de la rédaction du procès-verbal.*
Art.16 *Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante.*
Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique.
Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.
Art.17 *A l'ouverture de chaque séance, le procès-verbal de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.*
Art.18 *Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.*
Art.19 *Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.*
Art.20 *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.*
Art.21 *Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.*
Titre IV – Respect de la vie privée
Art.22 *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces … découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.*
Titre V – Divers
Art.23 *Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur*

simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.
Art.24 *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.*
Art.25 *En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.*

Article 2 : de transmettre le règlement d'ordre intérieur signé aux membres désignés de la CLDR.
Article 3 : de transmettre la présente délibération et le règlement d'ordre intérieur signé, pour accord

- Au Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie – Direction Opérationnelle 3 – Direction du Développement rural – Avenue Prince de Liège 7 à 5100 JAMBES
- A la Direction générale de l'Agriculture – Direction de l'Espace rural, service extérieur de Wavre, avenue Pasteur 4 à 1300 Wavre.

---

24. Opération « Ma Commune dit oui aux langues régionales » – Information – Candidature – Approbation– 1.85/ec

- Considérant l'opération « Ma Commune dit oui aux langues régionales » de la Fédération Wallonie Bruxelles ;
- Considérant que cette opération à pour but de promouvoir au plan local la pratique des langues régionales et de sauvegarder le patrimoine multiséculaire dont elles sont les vecteurs ;
- Considérant que ce projet a pour but la création d'un label et la constitution d'un réseau de communes labellisées s'engageant à mettre en œuvre une série d'actions concrètes en faveur des langues régionales présentes sur leur territoire ;
- Considérant que les communes disposant du label sont accompagnées dans la mise en place concrète de leurs actions par le Service des langues régionales endogènes ;
- Considérant que ces services, offerts gratuitement par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont les suivants :
  - un service d'information linguistique;
  - une bibliothèque de référence;
  - des conseils en signalétique bilingue et en toponymie (conformément aux recommandations issues de la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie);
  - des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées;
  - une liste de cours, tables de conversation et d'ateliers en langue régionale (liste non-exhaustive rédigée et actualisée par JC Somja)
  - un service de traduction de textes courts;
  - un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;
  - un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;
  - un modèle de version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;
  - une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;
  - un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).
- Considérant que pour participer à cette opération la Commune doit soumettre une convention de labellisation ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : de marquer son intérêt sur la participation de la Commune de PERWEZ à l'opération « Ma Commune dit oui aux langues régionales » de la Fédération Wallonie Bruxelles ».

Article 2 : de valider la convention ci-dessous :

ENTRE D'UNE PART : *La Communauté française, représentée par Madame Bénédicte LINARD, Ministre de la Culture dont le cabinet est établi Place Surlet de Chockier, 15-17 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommée « la FWB » ;*

ET D'AUTRE PART : *la Commune de PERWEZ*

représentée par son bourgmestre, Monsieur Jordan GODFRIAUX

et assisté par sa Directrice générale f.f., Madame Emilie CHATORIER

agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du jeudi 27 mai 2021.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de PERWEZ et la FWB considèrent que :

- *le droit de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique constitue un droit imprescriptible, conformément aux principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies, et conformément à l'esprit de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe;*
- *les langues régionales endogènes de la FWB participent à la richesse et à la diversité du patrimoine culturel de la région wallonne ;*
- *la protection et la promotion des langues régionales endogènes de la FWB représentent une contribution importante à la construction des identités locales, régionale, nationale et européenne ;*
- *la sauvegarde des langues régionales de la FWB nécessite une action résolue visant à faciliter et à encourager leur usage, oral et écrit, dans les différents secteurs de la vie culturelle, économique et sociale.*

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention est destinée à fixer :

- *les conditions et modalités d'octroi par la FWB du label « Ma Commune dit … ! » ;*
- *les engagements pris par la Commune dans le cadre de l'obtention du label « Ma Commune dit … ! » ;*
- *les services et l'accompagnement offerts par la FWB en contrepartie de ces engagements.*

La présente convention manifeste la volonté commune des deux parties de développer de manière concertée et durable une dynamique de promotion des langues régionales endogènes sur le territoire de la Commune.

Article 2 : Conditions et modalités d'octroi du label « Ma Commune dit … ! »

Le label « Ma Commune dit … ! » est un label délivré par la FWB, que seules les Communes ayant souscrit aux obligations plus amplement décrites ci-après reçoivent le droit d'utiliser :

1. *s'engager à mettre en œuvre au minimum 15 actions parmi celles proposées à l'article 3 de la présente convention, dont au minimum 2 actions dans chacun des domaines cités (Communication; Culture; Enseignement; Signalétique, tourisme et vie économique);*

2. *obtenir un score total d'engagement équivalant à 100 points minimum ;*
3. *communiquer à la FWB la délibération du Conseil communal sollicitant la signature de la présente convention.*

Dès la souscription aux engagements repris à l'article 3 via la signature de la présente convention, le label est octroyé à la commune signataire.

Article 3 : Engagements de la Commune

Afin de promouvoir l'usage des « langues régionales endogènes » (LRE), la Commune s'engage à : (cocher dans la 4e colonne les engagements choisis)

	ENGAGEMENTS	Points	
1.	COMMUNICATION		
1.1	Publication d'un éditorial ou d'un article bilingue (en LRE et en français) dans chaque numéro du magazine d'information de la Commune	10	v
1.2	Création d'un Prix pour la promotion des langues régionales endogènes au sein de la Commune (attribué à un commerçant, une association, un particulier qui a œuvré pour la promotion des LRE au cours de l'année)	10	
1.3	Réalisation, en collaboration avec la FWB, d'une enquête sur la connaissance des LRE au sein de la population	10	v
1.4	Signature de la Charte pour les langues régionales ou minoritaires (version locale de la Charte européenne pour les langues régionales ou minoritaires)	10	v
1.5	Mot d'accueil et/ou introduction bilingue(s) lors des discours officiels	5	
1.6	Réalisation de cartons d'invitation bilingues (en LRE et en français) pour des manifestations organisées par la Commune	5	
1.7	Utilisation de papier à en-tête bilingue (en LRE et en français) pour les courriers de la Commune	5	
1.8	Mise en ligne d'une version en LRE de la/des page(s) d'accueil du site de la Commune	5	v
1.9	Utilisation de cartes de visite bilingues (en LRE et en français) pour le bourg-mestre et les mandataires communaux en faisant la demande	5	
1.10	Mention d'une citation, d'un proverbe ou d'une expression en LRE dans la signature électronique du bourgmestre et des mandataires communaux	5	v
1.11	Autres		
	Sous-total 5	40	
	ENGAGEMENTS	Points	
2.	CULTURE (activités et équipements culturels)		
2.1	Mise à disposition d'infrastructures pour des spectacles et activités en LRE pour les particuliers ou les associations qui en font la demande	10	

2.2	Organisation annuelle d'un spectacle en LRE au sein du Centre culturel (ou d'une institution culturelle équivalente gérée par la Commune)	10	V
2.3	Constitution et valorisation d'un fonds d'ouvrages en LRE à la bibliothèque communale (actualisé annuellement)	10	
2.4	Organisation annuelle d'une animation en/sur les LRE à la bibliothèque communale	5	v
2.5	Mise en place d'animations en LRE dans la maison de repos de la Commune	5	V
2.6	Soutien à l'organisation annuelle d'une activité en/sur les LRE sur le territoire de la Commune	5	v
2.7	Intégration des LRE dans les festivités officielles de la Commune (carnaval, fête votive, cérémonies, ...)	5	
2.8	Autres		
	Sous-total 4	25	
	ENGAGEMENTS	Points	
3.	ENSEIGNEMENT (transmission des LRE)		
3.1	Réalisation, en collaboration avec le Comité de labellisation, d'une brochure consacrée aux LRE à destination des parents d'élèves (mise en évidence de l'intérêt d'un éveil aux LRE)	10	
3.2	Inscription de l'/des école(s) communale(s) au programme « Langues et cultures régionales en classe » coordonné par le Service des Langues régionales de la Fédération Wallonie-Bruxelles	10	
3.3	Participation annuelle des écoles communales à une activité/animation en LRE organisée sur le territoire de la Commune	10	
3.4	Soutien aux ateliers et/ou tables de conversation organisés par des associations sur le territoire de la Commune (mise à disposition d'un local, offre de matériel, publicité gratuite dans le magazine d'information et sur le site Internet, aide financière, ...)	10	V
3.5	Organisation d'un concours de chanson ou de récitation en LRE au sein de l'/des école(s) communale(s)	10	V
3.6	Organisation et/ou promotion de cours d'initiation aux LRE dans le cadre des activités extra- ou parascolaires organisées par la Commune	10	V
3.7	Autres		
	Sous-total 3	30	
	ENGAGEMENTS	Points	
4.	SIGNALETIQUE, TOURISME et VIE ECONOMIQUE		

4.1	Mise en place de panneaux bilingues (en LRE et en français) aux entrées et sorties de la Commune lors du renouvellement desdits panneaux	10	
4.2	Mise en place de plaques de rue bilingues (en LRE et en français) lors des renou- vellements des plaques ou à l'occasion de créations de voiries (avec adoption de la graphie officielle)	10	V
4.3	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) à l'intérieur de la maison communale	5	
4.4	Mise en place d'une signalétique bilingue (en LRE et en français) dans les bâtiments dépendant de la Commune (salles de spectacle, bibliothèques, musées, écoles, etc.)	5	
4.5	Affichage du logo du label dans les bâtiments et sur les véhicules communaux	5	V
4.6	Organisation de balades ou de visites contées en LRE	10	
4.7	Élaboration d'un itinéraire de découverte du patrimoine communal en LRE (écrivains et/ou personnalités d'expression régionale, marionnettes, folklore, gastronomie, jeux, métiers, toponymes, …)	10	
4.8	Publication et diffusion par l'Office du tourisme d'une brochure bilingue (en LRE et en français) mettant en évidence ce patrimoine communal en LRE	5	
4.9	Mise en valeur bilingue du patrimoine (panneaux explicatifs des bâtiments ou monuments en français et en LRE)	5	
4.10	Publication et diffusion de dépliants touristiques bilingues (en LRE et en français) par l'Office du tourisme et par les lieux de visite concernés	5	
4.11	Diffusion par l'Office du tourisme de publications en/sur les LRE de Wallonie	5	
4.12	Soutien (publicité gratuite dans le magazine d'information, sur le site Internet de la Commune, facilité de prêts, …) aux établissements commerciaux qui optent pour des formes de marketing (enseignes, menus, sous-verres, étiquettes de produit, publicité, répondeur, etc. , en LRE et en français)	5	
4.13	Création de paniers de découverte des produits locaux portant des étiquettes bilingues (en LRE et en français)	5	V
4.14	Autres		
	Sous-total 3	20	
	TOTAL 15	115	

Article 4 : Accompagnement et services offerts à la Commune par la FWB

§1. Afin d'accompagner la Commune dans la mise en œuvre des actions auxquelles elle s'est engagée, la FWB met à titre gratuit à sa disposition l'accompagnement et les services repris ci-après :

- *un service d'information linguistique ;*

- *une bibliothèque de référence ;*
- *des conseils en signalétique bilingue et en toponymie ;*
- *des conseils pour créer des cours, des ateliers, des visites guidées ;*
- *un service de traduction de textes courts (introductions de discours, formulaires, …);*
- *un catalogue d'associations et de personnes ressources dans le domaine des langues régionales endogènes ;*
- *un répertoire d'artistes et de spectacles dans le domaine des langues régionales endogènes ;*
- *une version locale adaptée de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;*
- *une promotion, en format papier et/ou numérique, des activités qu'elle développe en faveur des LRE ;*
- *un annuaire actualisé annuellement des Communes labellisées et un inventaire de leurs actions (sous formats papier et numérique).*

§2. L'accompagnement et les services repris à l'alinéa 1er sera fourni soit par les services de l'Administration générale de la Culture, soit par un prestataire de services désigné par la FWB conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics.

Article 5 : Durée

Sans préjudice des articles 6 et 7, la présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans. Aucune reconduction tacite n'est possible.

Article 6 : Évaluation

§1. La Commune doit transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin un rapport annuel d'activités.

§2. L'évaluation de l'exécution de la présente convention est confiée au Comité de labellisation qui est composé d'un ou des représentant(s) officiel(s) :

- *de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Culture)*
- *du Conseil des langues régionales endogènes*
- *du prestataire éventuel chargé du secrétariat du Comité de labellisation*
- *de l'Union des Villes et Communes*
- *de l'Association des Provinces wallonnes*
- *du Commissariat général au tourisme*

Le Comité de labellisation se réunit une fois par an dans le but d'évaluer la mise en place des engagements pris par la Commune dans le cadre de la présente convention. Il peut également se réunir à la demande de l'une des parties à la présente convention.

Article 7 : Suspension, résiliation et retrait du label

§1. Si, à l'analyse du rapport d'activités annuel prévu par l'article 6 alinéa 2, l'administration générale de la Culture de la FWB constate que la commune ne remplit pas ses engagements ou n'est manifestement pas en mesure de les remplir pour la période de la convention restant à courir, le Ministre peut décider de suspendre avec effet immédiat la présente convention.

§2. L'administration est chargée de notifier la décision à la Commune, par envoi recommandé, et d'inviter à lui transmettre, dans un délai de trente jours, ses explications et, s'il échet, tout document complémentaire.

§3. Dans les trois mois suivant la décision de suspension, le Comité de labellisation ayant entendu la Commune, le Ministre peut décider de résilier la présente convention et de retirer le label « Ma Commune dit… ! ».

§4. La résiliation prend effet trois mois après la notification de la décision par l'Administration. Si la Commune n'a pas fait valoir par écrit ses justifications dans les trente jours de la décision de suspension, la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

Article 8 : Visibilité des actions en faveur des LRE

§1. La Commune s'engage à mentionner, dans ses communications liées aux langues régionales, le soutien de la FWB en particulier celui du Service des langues régionales endogènes et à reprendre le visuel du label « Ma Commune dit… ! » en respectant la charte graphique disponible à l'adresse : http://www.languesregionales.cfwb.be

§2. Par ailleurs, la Commune s'engage à informer l'administration de la FWB et le cas échéant, le prestataire visé à l'article 4 dernier alinéa de tout évènement, au minimum trente jours avant l'évènement en vue de la promotion et de l'inventaire visés à l'article 4, alinéa 1er 9° et 10°.

Article 9 : Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Bruxelles.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- Au Foyer Culturel de PERWEZ.
- A la Fédération Wallonie Bruxelles.

AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

25. Règlement communal relatif au subventionnement complémentaire de la Commune de PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » - Décision – 1.836.1/rr

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
- Vu la délibération du 25 mars 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon actant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) ;
- Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, l'objectif stratégique 1 « Encore plus fort demain (relance) » et l'objectif opérationnel 1.2 « Se rapprocher des besoins vitaux des TPE et des PME » ; l'objectif stratégique 5 « Des choix partagés (gouvernance) », et l'objectif opérationnel 5.1 « Définir la cohérence des actions du territoire avec les communes » ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 03 avril 2014 approuvant le dossier de Rénovation Urbaine ;
- Vu l'Arrêté du gouvernement wallon du 23 juillet 2015 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre de PERWEZ ;
- Vu l'article 520/ 51251.2021.005.2021du budget communal extraordinaire pour l'année 2021 ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€ ; qu'en application de l'article L1124-40-3°, l'avis de la Directrice financière f.f., a été demandé en date du 05 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice générale f.f., du 12 mai 2021 et sous référence SDW21/139 ;
- Considérant que l'institution provinciale avisera la Commune de PERWEZ en lui fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;

- Considérant que la location n'est pas acceptée dans les frais éligibles, mais bien tous les coûts inhérents à l'amélioration du commerce (ravalement, rénovation (en concertation avec le propriétaire dans le cas d'une location) ;
- Considérant la volonté de la Commune de PERWEZ de soutenir de manière efficiente les noyaux commerciaux de l'entité et en complémentarité de la politique de la Province du Brabant wallon ;
- Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de cellules commerciales au cœur du centre-ville de Perwez afin de maintenir et de développer l'activité commerciale existante ;
- Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux porteurs de projets qui souhaitent s'installer dans ce périmètre ;
- Considérant que ledit périmètre pourra évoluer en lien avec les appels à projets provinciaux ;
- Considérant l'objectif de la Commune de PERWEZ de lutter contre les cellules vides et de développer et reconcentrer l'activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de PERWEZ ;
- Considérant l'objectif de la Province et de la Commune de PERWEZ de soutenir la digitalisation du commerce local ;
- Considérant la volonté de l'ADL et de la Commune de PERWEZ de soutenir la vente des produits locaux et d'encourager l'autocréation d'emplois ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 avril 2021 décidant d'introduire une demande de participation auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » ;
- Considérant que la Commune entend venir en complémentarité de l'intervention provinciale pour soutenir l'installation, la rénovation et la digitalisation de commerces au sein du périmètre de rénovation urbaine pour l'axe 1 « soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale » et l'axe 2 « soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un point de vente physique » dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez sur l'ensemble de son territoire communal comme suit :
    - 20% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 2.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez ;
    - 10 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 1.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez.
    - Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 20% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.000,00 euros.
- Entendu la présentation de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Considérant les diverses interventions et plus particulièrement Monsieur Jean-Marc ALDRIC Monsieur André ANTOINE, Madame Florence PEETERS, Conseillers communaux ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Considérant les interventions de Monsieur Etienne RIGO et Madame Julie DAMS, Echevins
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de causes ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1er : d'approuver le règlement communal relatif au subventionnement complémentaire de la Commune de PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente » comme suit :

« Règlement communal relatif au subventionnement complémentaire de la Commune de PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets : Stimulation du commerce local et des circuits courts & digitalisation des points de vente »

Article 1er – Objet

La Commune de PERWEZ souhaite dynamiser le centre-urbain de Perwez par le développement et la concentration des activités commerciales dans le périmètre de rénovation urbaine de Perwez tout en soutenant la digitalisation des points de vente et le développement des circuits courts et des artisans de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité. Ce règlement s'articule avec le règlement provincial

relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet « Stimulation du commerce local, des circuits courts, alimentaires et non alimentaires & digitalisation des points de vente ».

Article 2 – Lexique – Définitions

§1er. Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :
1°. Bénéficiaire : le porteur de projet qui s'est vu octroyer une subvention.
2°. Activité commerciale : activité de toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente de marchandises ou la prestation de services aux particuliers. Cette activité doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue et être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.
3°. Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.
4°. Périmètre d'action commerciale : périmètre défini par la Commune de PERWEZ dans son dossier de candidature et approuvé par le Collège provincial.
5° Périmètre de rénovation urbaine : périmètre défini par la Commune de PERWEZ, notifié par le Gouvernement wallon en date du 23 juillet 2015 pour une durée de 15 ans. Ce périmètre cible le quartier du centre-urbain de Perwez.
6° Porteur de projet : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans un périmètre de redéploiement commercial et/ou pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans un périmètre d'action commerciale.
7° Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.

Article 3 – Actions préconisées

§ 1. Action 1 : stimulation du commerce local et des circuits courts
L'action de stimulation du commerce local et des circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de PERWEZ. Cette activité commerciale devra permettre d'améliorer la qualité des commerces et la spécialisation, la complémentarité et la mixité de l'offre commerciale / artisanale (circuits courts) au sein du périmètre définit. L'activité commerciale devra répondre aux besoins du périmètre d'action commerciale.
Les investissements éligibles sont :
- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce, de la vitrine et de sa façade ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisses, ...) ;
- Les enseignes ou autres signalétiques liées au commerce. ;
Les investissements exclus sont :
- Le savoir-faire, la marque, les stocks, la clientèle, ... ;
- Ceux relatifs à la logistique ;
- Les frais liés à la location.

§ 2. Action 2 : soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts
L'action de soutien à la digitalisation des commerces et circuits courts vise, à travers l'octroi d'une subvention ayant pour finalité l'octroi d'une prime d'investissement par la commune à un porteur de projet, à soutenir l'utilisation des technologies digitales et numériques sur un

point de vente physique dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de PERWEZ.
Les investissements pris en charge devront, par le développement de technologies digitales et numériques, répondre à un ou plusieurs objectifs suivants :

- Faciliter la commande et le retrait des produits par les clients en magasin durant et en dehors des heures d'ouverture ;
- Développer une communauté autour du point de vente ;
- Installer des technologies digitales et numériques dans le point de vente afin d'améliorer l'expérience du client sur le point de vente ;
- Offrir aux clients une offre commerciale supplémentaire à celle présente sur le point de vente ;
- Améliorer la gestion des stocks et du point de vente ;
- Attirer de nouveaux clients et/ou fidéliser ses anciens.

Article 4 – Hauteur et limite de la subvention

La subvention est complémentaire à l'octroi d'un soutien de la Province du Brabant wallon qui s'élève à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 6.000,00 euros pour chacune des actions. Pour mémoire, les action 1 et 2 sont cumulables.
La subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget communal s'élève à :

- 20% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 2.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez ;
- 10 % du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 1.000,00 euros pour l'équipement en technologies digitales et numériques d'une activité commerciale dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de Perwez.
- Un même projet d'activité commerciale peut prétendre à 20% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.000,00 euros.

Article 5 – Limitations

Il n'y a pas de limitation du nombre de demandes de subvention.
Au niveau provincial, un jury procèdera à la sélection des projets au fur et à mesure de leur introduction en fonction de leur pertinence, sans tenir compte d'une répartition géographique par commune. Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée et les subventions seront octroyées aux communes au fur et à mesure, dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible.
Les aides communales complémentaires à celles de la Province du Brabant wallon ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 6 – Critères de recevabilité du projet

§1er. Pour l'action de stimulation du commerce local et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de PERWEZ ;
- L'activité commerciale doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- L'activité commerciale doit être de qualité, originale et/ou répondant aux besoins du périmètre de redéploiement commercial ;
- L'activité commerciale devra être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale devra être maintenue pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le porteur de projets devra rembourser le montant de la subvention ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- L'activité commerciale doit se conformer aux règles de prescriptions urbanistiques ;
- Les activités commerciales déjà en activité dans le périmètre de redéploiement commercial à la date d'introduction de la demande ne sont pas éligibles.

§2. Pour l'action de soutien à la digitalisation des commerces et des circuits courts, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- L'activité commerciale doit être installée dans le périmètre de rénovation urbaine du centre-urbain de PERWEZ ;
- L'activité commerciale doit être accessible tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ;
- L'activité commerciale doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

Article 7 - Modalités d'introduction d'une demande par un porteur de projet et de demande de subvention

§1er Le porteur de projet introduit sa demande via l'adresse e-mail : commercelocal@brabantwallon.be
§2 La demande doit comporter :
- Une fiche d'identification du candidat-commerçant dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- La localisation précise de l'activité commerciale ou du projet d'activité commerciale ;
- Des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 an réalisée avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;
- Un plan d'affectation présentant le montant des investissements et la manière dont le candidat entend payer lesdits investissements ;
- Un curriculum vitae du porteur de projet.

§3 L'administration provinciale vérifie que le dossier est complet et est recevable selon les critères repris à l'article 6.
§4 Le dossier de candidature est envoyé pour avis à la Commune de PERWEZ.
§5 La Collège communal de PERWEZ transmet son avis à l'Administration provinciale. Un avis positif de la commune équivaut à une demande subvention.
§6 L'avis de la commune doit être envoyé à l'adresse ci-après : Le Brabant wallon, Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : commune@brabantwallon.be.
§7 La ratification de l'avis favorable du Collège communal de PERWEZ par le Collège provincial pour un porteur de projet entraîne une éligibilité du porteur de projet aux primes communales reprises à l'article 4.

Article 8- Porteur de projet

§1 Un jury de sélection désigné par le Collège provincial composé de membres de l'administration provinciale et de différents acteurs d'animation économique et d'accompagnement à la création d'entreprise se réunit au minimum deux fois par an afin d'analyser, les demandes de subvention et remet un avis au Collège provincial.
§2 Lors du jury de sélection, le porteur de projet viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.
§3 Le jury remet son avis sur la base des critères repris à l'article 6 et motive sa décision sur la base des éléments suivants :
- La viabilité du projet et la solidité financière ;
- Le caractère original du projet ;
- La qualité du commerce ;
- La réponse aux besoins du périmètre de redéploiement commercial/du périmètre d'action commerciale visée par le projet.

§4 En cas d'avis favorable, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.

§5 En cas d'avis défavorable : l'Administration provinciale invite le porteur de projet à revoir son dossier sur la base des recommandations du jury et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

§6 En cas d'avis favorable sous condition, l'Administration provinciale invite le porteur de projet à adapter son projet dans les 30 jours calendriers. Une fois les conditions remplies, l'Administration provinciale soumet au Collège provincial la demande de subvention.
§7 Une fois l'avis favorable du Collège provincial reçu, le Collège communal de Perwez notifie l'octroi de la subvention communale au bénéficiaire.

Article 9 – Pièces justificatives et liquidation

§1. Les subventions accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que :
- suite à l'avis favorable émis par le Collège provincial ;
- sur présentation des pièces justificatives ainsi que d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

§2. Les pièces justificatives visées à l'alinéa précédent consistent en :
1. une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
2. un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;
3. une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;
4. le cas échéant, si le subside est complémentaire à celui d'une autre instance, une copie de la promesse ferme de subside de chacun des pouvoirs subsidiant pour le projet concerné et la répartition ;
5. toute autre pièce spécifiquement exigée dans l'arrêté d'octroi.

§3. Le montant la subvention sera versé sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale ou de la mise en œuvre des investissements à la digitalisation ainsi que d'une déclaration de créance, mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.
§4. Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention pour la date précisée dans l'arrêté d'octroi et qui ne peut excéder le 31 octobre de l'année suivant celle de l'octroi.
§5. Sans préjudice de son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée conformément à l'article 6, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention.

Article 10 – Responsabilité de la Commune

L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Perwez soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 11 – Limites budgétaires

Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 12 – Sanctions

§1. Le bénéficiaire doit restituer la subvention :
1. Lorsqu'il ne l'utilise pas aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
2. Lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans le présent règlement ainsi que dans l'arrêté d'octroi ;
3. Lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 9 et 10 du présent règlement, dans les délais requis.

§2. Toutefois, dans les cas prévus au §1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14. Règles relatives aux données à caractère personnel

§1. Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données

à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
§2. En sa qualité de responsable de traitement, la Commune de Perwez, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités. Les données seront conservées pendant une durée de 3ans.
§3. Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la Commune pour le bon suivi administratif des dossiers.
§4. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Commune de Perwez et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, etc.).
§5. Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Commune de Perwez est à adresser par courriel à l'adresse dpo@perwez.be.
§6. Cette présente clause ne s'applique à l'égard des personnes morales. »

Article 2 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions dans les limites des crédits disponibles à l'article budgétaire 520/51251 conformément à l'article L1122-37 du CDLD.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour validation à :
- Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 3 - 1300 WAVRE.

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue à :
- Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière f.f.

Article 5 : de faire entrer en vigueur le présent règlement le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

A la demande de Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, André Antoine Conseillers communaux

ENVIRONNEMENT

26. Adhésion à l'alliance de la consigne

- Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;
- Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;
- Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;
- Considérant les limites de la Terre ;
- Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;
- Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;
- Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;
- Considérant les moyens déjà déployés par la commune de Perwez pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;
- Considérant que la Commune de Perwez participe déjà, depuis plusieurs années, avec 23 autres communes à une opération pilote de reprise des canettes qui a démontré toute son utilité, mais également les limites d'un tel système ;

- Considérant le travail remarquable de sensibilisation d'un environnement mieux respecté et de collecte manuelle de ce type de déchets réalisée par Monsieur Jacques Luyckx au sein de notre commune depuis de nombreuses années ;
- Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;
- Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la région wallonne;
- Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;
- Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;
- Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;
- Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :
  - une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
  - une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
  - un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;
- Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;
- Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Boussu, Colfontaine, Les Bons-Villers, Bertogne, Couvin, Manhay, Neufchateau, Martelange, Saint-Gilles, Koekelberg et Jette ;
- Sur proposition d'Elisabeth Colon, Virginie Draux, Murielle Dardenne, André Antoine, Conseillers communaux ;
- Après en avoir débattu ;

DECIDE par 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)
7 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Dardenne M., J-M., Noël J., Herion G., Colon E., Peeters F.)
1 ABSTENTION (ALDRIC JM.)

Article 1er : Rejoindre l'Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Perwez au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique.

Article 2 : Organiser une nouvelle campagne de sensibilisation au respect de notre environnement local en rappelant l'interdiction de jeter tout type de déchets dans la nature.

Article 3 : Rappeler à nos concitoyens l'existence d'un système de récupération des canettes par une machine située à proximité de l'hôtel de ville avec l'octroi de 5 centimes pour chaque canette récoltée.

Article 4 : Charger l'administration communale de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Transmettre cette décision aux gouvernements régional et fédéral.

A la demande de Geoffrey Hérion, Florence Peeters, André Antoine, Jean-Marc Aldric Conseillers communaux

URBANISME

27. Opposition de la Commune de Perwez au projet immobilier « Les jardins de là-bas »

- Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code du Développement Territorial ;
- Considérant l'annonce du projet immobilier « Les jardins de là-bas » qui ambitionne de construire 235 logements, dont 130 maisons et 10 immeubles à appartements, sur le site de l'ancien camping d'Aische-en-Refail ;
- Considérant que l'aboutissement d'un tel projet constituera l'équivalent du village de Mehaigne sur le seul site du « Manoir de là-bas » ;

- Considérant que l'ancien camping, le manoir et la ferme attenante se situent actuellement en zone de loisirs, zone qui n'est donc pas destinée a été construite dans l'état actuel de son affectation au plan de secteur ;
- Considérant que cette urbanisation intensive provoque immanquablement aux portes de Perwez une diminution de la biodiversité, de l'espace de refuge et de vie de la faune, un impact négatif sur le site du sentier du Nachau ;
- Considérant que ce projet immobilier démesuré et inapproprié entraine une rupture des couloirs écologiques entre les zones Natura 2000 des Etangs de Boneffe, du bois de Grand-Leez et des deux réserves naturelles des Prés du Duc et des sources de la Gette de Thorembais-Saint-Trond composées de larges zones humides dont la gestion a été cédée à Natagora pour une période de 30 ans ;
- Considérant par ailleurs que les constructions projetées amèneront un trafic quotidien de près de 500 voitures pour rallier logements, maison de repos, crèche, co-working, brasserie et commerces ;
- Considérant que cet important trafic devra utiliser les entrées et sorties n°11 sur l'E411 pour rejoindre Louvain-la-Neuve, Bruxelles, Namur et donc traverser les entités de Perwez et de Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant qu'il est établi qu'un grand nombre de ces automobilistes emprunteront les rues St-Roch et du Mont, déjà saturées aujourd'hui, ou traverseront le hameau de Jausselette pour rejoindre par les chemins de remembrement leur domicile ;
- Considérant l'aménagement des lotissements de Scumay et de la rue de Noville qui amènera des centaines de voitures à emprunter les mêmes voiries que celles concernées par le projet « Les jardins de là-bas » suscitant un trafic excessif ;
- Considérant que toutes ces nouvelles constructions n'étaient envisageables que si notre commune disposait d'une voirie de Contournement reliant le centre de Perwez à l'E411 ;
- Considérant que cette nouvelle voirie a été abandonnée sans imaginer d'autres alternatives pertinentes à l'encombrement de Perwez Centre et de Thorembais-Saint-Trond ;
- Considérant que la combinaison de tous ces projets immobiliers sur ou à proximité de Perwez risquent de modifier sérieusement la trame rurale d'un grand nombre de nos quartiers ;
- Considérant qu'il est manifestement de l'intérêt communal de voir nos autorités locales arrêter toutes les mesures utiles au respect de la qualité de vie, au maintien de la sécurité routière et à la préservation de notre environnement naturel ;
- Considérant dès lors que la Commune de Perwez doit manifester son opposition à ce projet déraisonnable ;
- Sur proposition de Geoffrey Hérion, Florence Peeters, André Antoine, Jean-Marc Aldric, Conseillers communaux ;
- Après en avoir débattu ;

DECIDE par 11 voix CONTRE **(Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)**

8 voix POUR **(Antoine A., Jandrain M., Aldric JM., Dardenne M., J-M., Noël J., Herion G., Colon E., Peeters F.)**

Article 1er: Exprimer officiellement son opposition au projet immobilier « Les jardins de là-bas ».

Article 2 : Se réserver le droit de recourir à un cabinet d'avocats spécialisé pour défendre ses légitimes intérêts de nos concitoyens perwéziens exposés aux nombreux désagréments relevés dans la présente délibération.

Article 3 : Donner mandat à un cabinet d'avocats pour représenter la Commune de Perwez et ses habitants dans toute procédure jugée utile à la défense de leurs intérêts.

Article 4 : Notifier la présente délibération au Collège des Bourgmestre et Echevins d'Éghezée, au promoteur immobilier Virimmo et à l'association du collectif « Sauvons Aische Rural ».

Article 5 : Charger l'administration communale de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Communiquer la présente délibération au Ministre de l'Aménagement du Territoire Willy Borsus.

A la demande de Florence Peeters, Jean-Marc Aldric, Michel Jandrain, André Antoine

Conseillers communaux

SECRETARIAT GENERAL

28. Accès électronique aux documents communaux

- Vu l'article L1122-10, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, disposant : « Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration, ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil. » ;
- Considérant que cette disposition trouve son origine dans l'article 69 de la loi communale de 1836 et consacre depuis près de deux cents ans le droit de regard des conseillers communaux sur les affaires de la Commune ;
- Considérant que la circulaire du 19 janvier 1990 relative au droit de regard des conseillers communaux (article 84 de la nouvelle loi communale), signée par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique Louis Tobback, est toujours d'application ;
- Considérant que la circulaire du 19 janvier 1990 explique que « le droit de regard s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale » et que « [c]eci signifie que, de même, les études, les documents, la correspondance qui font état de données de fait, d'avis de tiers ou de l'état d'avancement d'un dossier, peuvent être consultés par les conseillers communaux » ;
- Considérant que la circulaire du 19 janvier 1990 ne prévoit qu'une seule limitation au droit de regard des conseillers communaux, rédigée en ces termes : « les notes personnelles des agents, des échevins ou du bourgmestre qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du collège communal, à l'exception des données de fait qui y sont consignées, peuvent être soustraites à l'exercice du droit de regard » ;
- Vu les articles 78 et 79 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Perwez ;
- Considérant que le droit de regard des conseillers communaux constitue un pilier important de la démocratie locale ;
- Considérant que la transparence administrative doit être assurée par tous les moyens technologiques disponibles ;
- Considérant qu'il ne convient pas de limiter le droit de regard des conseillers communaux à une procédure nécessitant un déplacement physique sur le lieu de l'hôtel de Ville ;
- Considérant que la Pandémie du Covid19 a bouleversé nos habitudes quotidiennes, y compris administratives en limitant au minimum les contacts physiques en favorisant le télétravail des agents communaux, en organisant les conseils communaux sous visioconférence ;
- Considérant que le recours à la transmission électronique permet une transmission plus rapide des documents avec beaucoup moins de dérangements répétés des agents communaux dans leurs activités administratives absorbantes ;
- Considérant que ce mode d'envoi dispense la commune de recourir au papier organisant ainsi économies et meilleur respect de l'environnement ;
- Considérant que l'usage de la transmission électronique permet à la commune de Perwez de rejoindre le peloton de Villes et communes exemplaires en matière de participation démocratique.
- Sur proposition de Florence Peeters, Jean-Marc Aldric, Michel Jandrain, André Antoine, Conseillers communaux ;

DECIDE par 11 voix CONTRE (Godfriaux J. De Brouwer V., Flabat A., Rigo E., Dams J., Bidoul V., Severin D., Hemptinne M., Lescrenier F., Marchand L., Aldric J.)

8 voix POUR (Antoine A., Jandrain M., Aldric JM., Dardenne M., J-M., Noël J., Herion G., Colon E., Peeters F.)

Article 1er : Insérer les mots « physique et électronique » entre le mot « copie » et les mots « des actes » à l'article 79, alinéa 1er.

Article 2 : Remplacer le troisième alinéa de l'article 79 par le texte suivant : « En vue de l'obtention des actes et pièces dont il est question à l'article 78, les membres du Conseil communal remplissent physiquement ou virtuellement un formulaire de demande. Le formulaire physique est retiré au secrétariat communal. Le formulaire est remis physiquement ou par courrier électronique au Bourgmestre ou à celui qui le remplace. ».

Article 3 : Charger l'administration locale de l'exécution de la présente décision dès le 15 juin 2021.

Article 4 : Transmettre au Ministre des Pouvoirs Locaux copie de la présente délibération.

L'ordre du jour de la séance publique du Conseil de ce jour étant épuisé et en vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal aborde l'enquête électronique concernant le schéma d'orientation locale. Il estime que cette enquête ne correspond pas aux décisions de la commission du 13 janvier. Il reproche le fait que les questions sont essentiellement fermées et que celle-ci n'est pas crédible pour les citoyens. Madame COLON, Conseillère communale regrette de ne pas pouvoir donner son avis de manière libre et demande si il est normal de laisser la possibilité aux citoyens de répondre à plusieurs reprises.
- Madame Florence PEETERS, Conseillère communale si il y a une avancée dans la demande de réparation du rond-point de la Ville de Wavre suite à la dernière interpellation en Conseil du mois d'avril.
- Monsieur Jules NOEL, Conseiller communal souhaite attirer l'attention du Collège communal sur un mal-être qui serait présent au sein du personnel communal et l'invite à trouver rapidement une solution.
- Monsieur NOEL souhaite également porter à la connaissance du Collège une interpellation concernant le paiement excessif pour des barrières nadars sur la place en face du Foyer culturel.
- Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre répond à Monsieur NOEL qu'au niveau des barrières nadars, il s'agit certainement du paiement de la caution et rappelle que le règlement a été inchangé depuis la majorité de DRC+. Au niveau du Personnel, Monsieur GODFRIAUX l'invite à aborder le sujet soit en Huis Clos, soit l'invite à prendre rendez-vous afin de discuter de manière plus discrète et confidentielle.
- Monsieur RIGO etienne, Echevin, intervient concernant l'enquête publique et rappelle qu'idéalement, le Collège aurait souhaité une consultation populaire plus directe. Monsieur RIGO précise qu'il n'y a eu aucune intervention de la part du Collège et que la société qui a été mandaté pour l'organisation de l'enquête l'a fait de manière indépendante ainsi qu'au niveau de l'interprétation des résultats. Monsieur GODFRIAUX, Bourgmestre, confirme qu'il n'y a pas eu d'intervention politique sur les résultats. Monsieur GODFRIAUX rappelle que cette enquête était un souhait du groupe Ensemble et que celle-ci n'était pas obligatoire. La suite consistera en l'analyse des résultats, qui est déjà en cours actuellement, et la présentation de ceux-ci au Collège. Viendra ensuite le temps de l'enquête publique à destination de l'ensemble des Perwéziens.
- Madame Véronique DE BROUWER confirme que le SPW a bien été relancé à de multiple reprise et sans arrêt concernant le rond-point de la Ville de Wavre.

Le Président prononce le Huis Clos.